



ISIGNY SUR MER

REGLEMENT GENERAL DU SERVICE DE L'EAU

La Commune d'ISIGNY SUR MER exerce la compétence eau potable, en régie directe.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

- **ARTICLE 1** *Objet du règlement – page 3*
-
- **ARTICLE 2** *Modalités de fourniture de l'eau – page 3*
-
- **ARTICLE 3** *Définition du branchement – page 3*
-
- **ARTICLE 4** *Conditions d'établissement du branchement- page 4*

CHAPITRE II ABONNEMENTS

- **ARTICLE 5** *Demande d'abonnement – page 5*
-
- **ARTICLE 6** *Règles générales concernant les abonnements ordinaires – page 5*
- **ARTICLE 7** *Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements– page 5*
- **ARTICLE 8** *Abonnements ordinaires– page 5*

CHAPITRE III BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- **ARTICLE 9** *Mise en service des branchements et compteurs – page 6*
- **ARTICLE 10** *Installations intérieures de l'abonné, Fonctionnement, règles générales page 6*
- **ARTICLE 11** *Installations intérieures de l'abonné, cas particulier – page 6*
- **ARTICLE 12** *Installation intérieures de l'abonné, interdictions diverses – page 7*
- **ARTICLE 13** *Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements page 7*
- **ARTICLE 14** *Compteur, relevés, fonctionnement, entretien – page 7*
- **ARTICLE 15** *Compteurs, vérifications – page 8*

CHAPITRE IV PAIEMENTS

- **ARTICLE 16** *Paiement du branchement – page 9*
- **ARTICLE 17** *Paiement des fournitures d'eau – page 9*
- **ARTICLE 18** *Extension réalisées sur l'initiative des particuliers – page 9*

CHAPITRE V INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

- **ARTICLE 19** *Interruption résultant s=de cas de force majeure et de travaux – page 10*
- **ARTICLE 20** *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution – page 10*
- **ARTICLE 21** *Cas de service de lutte contre l'incendie – page 10*

CHAPITRE VI DISPOSITIONS D'APPLICATION

- **ARTICLE 22** *Accès des abonnés aux informations les concernant – page 11*
- **ARTICLE 23** *Pénalités – page 11*
- **ARTICLE 24** *Date d'application – page 11*
- **ARTICLE 25** *Modification du règlement – page 11*
- **ARTICLE 26** *Contentieux – page 11*
- **ARTICLE 27** *– Clause d'exécution – page 11*

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires, en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement et est, de ce fait, soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 3 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le citerneau,
- le robinet avant compteur,
- le compteur et ses équipements.

Le branchement ainsi défini jusqu'au compteur inclus fait partie du service public.

Le même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement, sauf convention particulière.

Pour les immeubles collectifs, il est accordé autant d'abonnements qu'il y a de logements. La consommation des parties communes est réputée égale à la différence entre l'indication du compteur général et la somme des indications des compteurs particuliers. Elle fera l'objet d'un abonnement souscrit par le gestionnaire de l'immeuble qui règlera les factures correspondantes. Le branchement s'arrête au compteur général.

Le branchement général devra alors, à la diligence, et aux frais des abonnés, être prolongé dans l'immeuble par une colonne montante répondant aux spécifications suivantes:

- être visitable sur toute sa longueur et située en partie commune,
- accessible à tout moment aux agents du Service des Eaux,
- réalisée entièrement en tube de cuivre étiré ou PER de diamètre approprié.

Les compteurs individuels seront placés en partie commune, précédés d'un robinet d'arrêt. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement; sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le Service des Eaux demeure, toutefois, libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le Service des Eaux.

De même les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés exclusivement par le Service des Eaux :

– Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la Commune de ISIGNY SUR MER et fait partie intégrante du réseau: le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie de branchement. la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité; le Service des Eaux est seul habilité à intervenir pour réparer cette partie. Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés.

– L'entretien à la charge du Service des eaux ne comprend ni les frais de déplacement ou de modification des branchements demandés par les abonnés, ni les frais de réparation et des dommages résultant d'une faute de l'abonné, ni les dommages causés par le gel du compteur: ces frais seront facturés à l'abonné.

ARTICLE 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles et aux représentants accrédités des copropriétés, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi. En cas de défaillance des représentants d'une copropriété, tous les copropriétaires resteront conjointement et solidairement responsables des obligations de l'abonnement. Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisations. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 6 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES.

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils partent du 1er janvier au 31 décembre et se renouvellent par tacite reconduction d'année en année. Tout abonnement commencé est dû jusqu'à la date de réception par le Service des Eaux de la demande de fermeture. La redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance à compter de la date de mise en eau du branchement. Le service des Eaux remet au nouvel abonné un exemplaire du règlement sur les abonnements et du contrat souscrit. Les mètres cubes consommés seront décomptés suivant les tranches prévues au tarif en vigueur.

ARTICLE 7 – CESSATION, RENOUVELLEMENT, MUTATION ET TRANSFERT DES ABONNEMENTS

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement, sauf application des dispositions de l'article 23, qu'en avertissant le Service des Eaux, par écrit.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Lors de la mutation ou du transfert des abonnements, l'ancien abonné communique sans délai au service des eaux le relevé de compteur. A son entrée en jouissance, le nouvel abonné communique sans délai ses coordonnées. A défaut, l'abonnement, les consommations et les éventuels dommages sont facturés aux propriétaires ou bailleurs.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

ARTICLE 8 - ABONNEMENTS ORDINAIRES

(mairie-isignysurmer-llefevre@wanadoo.fr)

Les abonnés ordinaires sont soumis aux tarifs approuvés par les autorités administratives compétentes. Ces tarifs comprennent:

- 1 - une prime fixe annuelle qui varie en fonction du diamètre de branchement,
- 2 - une redevance par mètre cube consommé.

Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose en permanence à la Commune de Isigny sur Mer pour la gestion du service de distribution publique d'eau potable et qui s'impose à l'abonné à partir du moment où il a signé sa demande d'abonnement. La demande d'abonnement constitue un contrat d'adhésion. Elle est signée du seul abonné, qui s'engage à respecter le règlement.

La modification des tarifs de vente de l'eau potable ou de la forme de tarification n'entraînera pas la résiliation générale des abonnements.

ARTICLE 9 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS.

La mise en service du branchement est effective à la pose du compteur, déclenchant ainsi le point de départ de la facturation de l'abonnement.

Les compteurs sont posés et entretenus par les Service des Eaux.

Le compteur doit être placé dans un citerneau aussi près que possible de la limite du domaine public, doit être accessible facilement, et en tout temps aux agents du Service des Eaux. Exceptionnellement, si le compteur ne peut être placé que dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux, remplace, si nécessaire, aux frais de l'abonné, le compteur par un autre de calibre approprié. L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et/ou du compteur.

ARTICLE 10 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – FONCTIONNEMENT – REGLES GENERALES

Les installations intérieures de l'abonné commencent inclusivement après compteur; en conséquence, **les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur seront à la charge de l'abonné et aucune réduction des consommations ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même à tout moment la consommation indiquée au compteur.**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou à la qualité de l'eau. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Commune de Isigny sur Mer, aux tiers ou aux agents du service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier dont il fixera les caractéristiques. Cet appareil sera placé à la charge de l'abonné et sur ses installations, par l'entreprise de son choix.

L'abonné autorise expressément le Service des Eaux ou tout organisme mandaté par la Commune de Isigny sur Mer à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service.

ARTICLE 11 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE – CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Les installations intérieures doivent être maintenues en conformité avec les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental. L'emploi d'appareils pouvant mettre en

dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs d'installations, susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné sous peine de fermeture de son branchement et sans préjudice de poursuites que la Commune pourrait exercer contre lui:

1. d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou non, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,

2. de pratiquer un piquage, ou orifice d'écoulement, sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise de canalisation publique jusqu'au compteur,

3. de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement d'en briser les plombs ou cachets,

4. de faire sur son branchement aucune opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt.

L'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, un avis de fermeture sous 24 heures, sera présenté au domicile de l'abonné. Au terme de ce délai, le branchement sera fermé.

ARTICLE 13 – MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

ARTICLE 14 – COMPTEURS, RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an. Le citerneaux doit être accessible et dégagé de tous encombrant ou végétaux. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée par courrier au Service des Eaux ou sur le site internet de la Mairie, dans le délai maximal de dix jours. Si la carte- relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement *fixée* au niveau de celle de la période

correspondante de l'année précédente ; le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de dix jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Si le remplacement du compteur est jugé nécessaire par le Service des Eaux, l'abonné en sera informé à l'avance et pourra vérifier sur place les index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur.

En cas de défaillance, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente. **Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau.** L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc..) sont effectués par le Service des Eaux, aux frais exclusifs de l'abonné. Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 15 – COMPTEURS, VERIFICATIONS

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le Service des Eaux, en présence de l'abonné.

En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage, dans un atelier agréé par le Service des Instruments de Mesure. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. **Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Dans le cas d'une vérification dans un atelier agréé Service des Instruments de Mesures, les frais seront facturés à la Commune de Isigny sur Mer qui se les fera rembourser par l'abonné ainsi que l'intégralité des frais de pose et dépose du compteur effectué par le Service des Eaux.** Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la Commune de Isigny sur Mer. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le Service des Eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

ARTICLE 16 – PAIEMENTS DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire, sur la base du forfait branchement voté annuellement par l'assemblée délibérante de la Commune de Isigny sur Mer.

Les compteurs sont posés par le Service sur la base du forfait branchement voté annuellement par l'assemblée délibérante de la Commune de Isigny sur Mer.

ARTICLE 17 – PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement sont payables annuellement. Le montant des redevances doit être acquitté dans le délai prévu.

Toute réclamation doit être adressée par courrier ou par mail au Service des Eaux de la commune, dans les trente jours suivant la réception de la facture, et le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait lieu au préjudice de l'abonné. Si les redevances ne sont pas payées, il sera procédé à une mise en demeure par commandement. A défaut de règlement, un avis de réduction de débit sera présenté au domicile de l'abonné. Cette réduction prendra fin au paiement des sommes dues ou justification de l'abonné d'une entente de paiement avec les services de la trésorerie de Isigny sur Mer. Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Isigny sur Mer.

ARTICLE 18 – EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Après son accord, le Service des Eaux peut réaliser des travaux d'extensions du réseau de distribution, à la demande d'un ou de plusieurs abonnés et à leurs frais.

ARTICLE 19 – AIDE AUX USAGERS EN DIFFICULTE

Indépendamment des possibilités de réclamations énoncées ci-dessus, tout abonné dont le logement concerné est sa résidence habituelle et pouvant justifier d'une situation de précarité, peut demander une aide du Fonds de Solidarité du Logement en s'adressant :

- Soit au service des eaux qui le renseigne et peut lui prodiguer les conseils nécessaires,
- Soit à une association d'aide aux personnes en difficulté,
- Soit directement au fond de solidarité par l'intermédiaire des services sociaux,

ARTICLE 19 – INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité à la Commune de Isigny sur Mer pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau, résultant de gel, de sécheresse, de réparations, ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques. **Le Service des Eaux avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou à des travaux d'entretien prévisibles.** Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

ARTICLE 20 – RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution. Dans l'intérêt général, le service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux, ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

ARTICLE 21 – CAS DE SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seul Service des Eaux et Service de protection contre l'incendie.

ARTICLE 22 – ACCES DES ABONNES AUX INFORMATIONS LES CONCERNANT

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

ARTICLE 23 – PENALITES

Indépendamment du droit que la Commune se réserve par les précédents articles de suspendre les fournitures d'eau et de résilier d'office l'abonnement sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées par les agents du Service des Eaux, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Toutefois les installations anciennes, non conformes à ce règlement, ne donneront pas lieu à des pénalités, sauf utilisation frauduleuse. Elles seront progressivement mises en conformité par le Service des Eaux aux frais des usagers après accord de l'abonné sur les conditions techniques et financières.

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par le Conseil Municipal. Il abroge tout règlement antérieur auquel il se substitue.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Assemblée Délibérante de la Commune de Isigny sur Mer et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés, trois mois avant.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordée par l'article 7. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 26 – CONTENTIEUX

Un recours peut être formé devant les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des litiges entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou le tribunal administratif si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

ARTICLE 27 – CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, le directeur général des services, les agents des Services Eau et Assainissement habilités à cet effet et le receveur de la Commune de Isigny sur Mer en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé en Conseil Municipal du 28 octobre 2014.